



## Directive en matière de traitement des équivalences en FORENSEC

### 1. Objet

La présente directive a pour objectif de préciser les modalités et la procédure en matière de traitement des équivalences pour les étudiant-e-s de la formation des enseignant-e-s du secondaire (ci-après FORENSEC), dans le respect des règles fixées par l'Université de Genève et les recommandations de la CRUS.

### 2. Demande d'équivalence

Tout-e étudiant-e ayant déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger, reconnues par la CDIP, et obtenu des crédits ECTS dans l'un des domaines enseignés à l'IUFE peut demander qu'une partie ou la totalité de ces crédits lui soient reconnus par équivalence, pour le plan d'études du diplôme postulé.

#### a. Formulaire

L'étudiant-e qui souhaite effectuer une demande d'équivalence doit dûment remplir le formulaire *ad hoc* disponible en ligne sur le site de l'IUFE, lequel lui permet d'explicitier sa demande.

Les pièces suivantes devront obligatoirement être jointes à la demande d'équivalences :

- Programme d'études antérieures
- Descriptifs détaillés des cours validés lors des études universitaires antérieures en lien avec le(s) cours demandé(s) en équivalence ;
- Heures hebdomadaires, nombre de semestres des cours en lien avec le(s) cours demandé(s) en équivalence ;
- Relevés de notes des examens, crédits ECTS obtenus ainsi que toute autre pièce jugée pertinente pour la demande (publication en lien avec un cours validé, rapport d'évaluation...)

Il appartient ainsi à l'étudiant-e de démontrer, pièces à l'appui, que l'équivalence demandée correspond à un enseignement évalué positivement, que le contenu est analogue et qu'elle atteste d'un volume horaire et d'une créditation ECTS équivalents.

Les pièces qui ne sont pas rédigées en français, allemand, italien, anglais ou espagnol doivent être accompagnées d'une traduction en français ou dans l'une des langues précitées.

**b. Délais**

L'étudiant-e qui souhaite effectuer une demande d'équivalence doit adresser son dossier complet (formulaire et pièces) au président de la commission des équivalences au plus tard 3 semaines après le début de chaque semestre.

Cette demande ne peut être faite que pour un cursus en train d'être suivi.

La demande doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

**IUFE - Commission des équivalences**  
**Pavillon Mail**  
**Bd. du Pont d'Arve 40**  
**1211 Genève 4**

Les demandes d'équivalences incomplètes ou formulées après le délai prévu seront irrecevables.

**3. Procédure et instances compétentes**

**a. Commission des équivalences**

Le traitement et l'analyse des demandes d'équivalences s'effectuent en commission des équivalences.

La commission des équivalences de la FORENSEC est composée de :

- Trois représentants du corps enseignant dont un professeur, un-e enseignant-e rattaché-e à l'une des didactiques de discipline et un-e enseignant-e rattachée aux approches transversales,
- Un représentant des étudiants.

La commission s'adjoit le/la conseiller-ère aux études qui siège à titre consultatif.

La commission est présidée par un membre du corps professoral.

La commission émet un préavis écrit et motivé à l'intention du Comité de programme. Les préavis sont archivés par années académiques.

**b. Comité de programme**

Le comité de programme FORENSEC est l'instance décisionnelle et statue sur les demandes qui lui sont soumises, au regard du préavis de la commission des équivalences.

Le cas échéant, il fixe les contenus à acquérir et le délai d'études pour l'obtention du diplôme postulé.

Toutes les décisions sont motivées et signées par le Directeur de programme. Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours à compter de leur notification à l'étudiant.

**c. Calendrier**

La demande d'équivalences est traitée dans un délai maximum de 2 mois à compter du dépôt de la demande. Dans l'attente de la décision finale, l'étudiant doit impérativement suivre tous les enseignements de son plan d'études.

#### **4. Critères d'octroi des équivalences**

En s'appuyant sur les documents fournis par les étudiants et, le cas échéant, en s'informant auprès des enseignants de l'IUFE responsables des composantes du programme pour lesquelles les étudiants souhaiteraient obtenir une équivalence, la commission des équivalences détermine le degré de recoupement effectif entre la formation antérieure des étudiants et les exigences spécifiques des enseignements de l'IUFE et attribue ou non les crédits demandés par chaque étudiant.

La commission a la possibilité préavisier l'octroi des crédits qu'un étudiant n'aurait pas demandés explicitement, mais auxquels son parcours académique antérieur lui donne droit, au regard des pièces fournies.

Elle se réfère, le cas échéant, aux dossiers analogues déjà examinés en commission par le passé.

La demande d'équivalence se distingue de la procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après VAE) qui concerne les étudiants souhaitant faire valoir une pratique professionnelle antérieure.

#### **5. Principes communs**

**a. Modules incontournables ne pouvant faire l'objet d'équivalences :**

Aucune équivalence ne pourra être accordée pour :

- Les ateliers de didactique,
- Les pratiques de l'enseignement accompagnées et analysées au degré secondaire I et II (stages en responsabilité ; stages annuels en accompagnement ; stages ponctuels en accompagnement).

**b. Nombre maximal de crédits pouvant donner lieu à des équivalences :**

La totalité des crédits accordés par équivalence ou/et par VAE ne peut dépasser le 1/3 des crédits octroyés pour chaque diplôme.

**c. Durée de validité des crédits acquis**

L'octroi d'équivalences pour des crédits acquis antérieurement est limité dans le temps : au-delà de 10 ans après l'obtention des crédits pour lesquels une

équivalence est demandée, l'étudiant-e doit apporter la preuve de compétences académiques actualisées.

## **6. Entrée en vigueur**

Cette directive a été approuvée par le Comité de programme de la FORENSEC et le Comité de direction de l'IUFE.

Elle annule et remplace la directive « demande d'équivalences » du mois de mai 2014.

Elle rentre en vigueur le lendemain de sa validation par le Comité de direction, soit le 28 septembre 2018.